

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 4 avril 2008*

## **Projet de loi modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001, est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 12, al. 1, préambule (nouvelle teneur in fine), lettre t (nouvelle)**

*Adjonction avant* « respectivement » *de* « de la loi fédérale sur  
l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de  
personnes, du 23 juin 2006 ».

t) au personnel de l'office cantonal de la population.

#### **Art. 12, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les demandes de renseignements sont adressées par écrit au département.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi porte sur l'article 12 de la loi de procédure fiscale (LPFisc) relatif aux exceptions au secret fiscal, l'alinéa 1 de cette disposition traitant des exceptions en faveur des autorités cantonales, et l'alinéa 4 concernant l'exception prévue en cas de poursuite pénale.

### **Modification de l'article 12, alinéa 1**

L'office cantonal de la population (OCP) est chargé de tenir à jour les fichiers des habitants du canton.

Ces fichiers, dans le respect strict de la protection des données, sont utiles à de nombreux services de l'administration, à titre d'exemple au service des votations et élections.

Or, de nombreuses personnes déménagent et ne pensent pas à aviser l'OCP. Les courriers de l'administration, qu'il s'agisse d'une décision soit positive, soit défavorable comme un avis de contravention, ne peuvent les atteindre.

Cependant, il se peut que ces mêmes personnes communiquent leur changement d'adresse à l'administration fiscale cantonale, à l'occasion notamment du dépôt annuel de leur déclaration d'impôt. Des rectifications peuvent également être effectuées par l'administration fiscale suite à des recherches rendues nécessaires par le retour de l'un ou l'autre des nombreux envois périodiques qu'elle adresse aux contribuables genevois. Ainsi, les adresses en possession de l'administration fiscale cantonale sont-elles mises à jour en principe au moins une fois par année.

Par la modification légale proposée, l'OCP souhaite pouvoir demander au département des finances communication de l'adresse de domicile ou de séjour la plus récente dont il a connaissance, relative à des habitants du canton.

Cette demande est devenue encore plus actuelle dans le cadre de l'harmonisation des registres, qui désigne le processus visant à uniformiser à terme les registres officiels de personnes en Suisse à des fins administratives et statistiques.

L'article 65, alinéa 2, de la constitution fédérale habilite la Confédération à édicter des prescriptions sur la tenue des registres pour permettre à la

statistique fédérale de disposer de données homogènes et comparables en les collectant de manière rationnelle et sans charge pour les milieux interrogés.

La loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR; RS 431.02), entrée en vigueur le 1er novembre 2006, a été élaborée pour remplir ce mandat constitutionnel.

L'article 5 LHR stipule que les registres doivent contenir des données actuelles, exactes et complètes.

L'article 6, lettre g, LHR mentionne que le registre des habitants doit comporter, « pour chaque personne établie ou en séjour », « adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ».

C'est pour que le registre des habitants contienne les données les plus actuelles, exactes et complètes que l'appoint des adresses en possession de l'administration fiscale, a priori plus récentes puisque mises à jour chaque année, est souhaité.

Ces renseignements seront utilisés uniquement pour mettre à jour le registre des habitants.

#### **Modification de l'article 12, alinéa 4**

L'article 12 LPFisc prévoit, à son alinéa 3, que le département fournit au Ministère public et aux juges d'instruction tous les renseignements utiles à la constatation d'infractions et à la recherche de leurs auteurs dans le cadre d'une poursuite pénale.

Il stipule, à la première phrase de son alinéa 4, que les demandes de renseignements sont adressées par écrit au chef du département.

Cette exigence d'adressage de la demande au « chef du » département résulte d'une simple reprise de l'ancien article 342A, alinéa 2, de la loi générale sur les contributions publiques. Elle est en fait inutile et entraîne un alourdissement de la procédure en obligeant le chef du département des finances à répondre sous sa signature alors que les demandes peuvent tout simplement être traitées et les réponses apportées par l'administration fiscale cantonale dans le cadre fixé à l'article 12, alinéa 3 LPFisc.

Le projet propose donc la suppression des mots « chef du », permettant ainsi à l'administration fiscale d'assurer le déroulement complet de la procédure en tant qu'autorité subordonnée au sens de l'article 4, alinéa 1, LPFisc.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : tableau comparatif*

<p><b>Art. 12 LPFisc actuel (état selon loi 10123 du 25 janvier 2008)</b></p>	<p><b>Projet de loi</b></p>
<p><b>Art. 12 Exceptions au secret fiscal</b> <i>En faveur des autorités cantonales</i></p> <p>Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3<sup>e</sup> partie, titre I, chapitre II); de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931; du règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 26 mai 2004; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996; de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992; de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006, respectivement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>au personnel du service des allocations d'études et d'apprentissage du département de l'instruction publique;</li> <li>au personnel du service de l'assurance-maladie;</li> <li>à la commission des allocations spéciales, au Tribunal cantonal des assurances sociales et au Tribunal administratif pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;</li> <li>au personnel du service du logement et du service de la surtaxe chargé du</li> </ol>	<p><b>Art. 12, al. 1, préambule (nouvelle teneur in fine), lettre t (nouvelle)</b></p> <p><i>Adjonction avant « respectivement » de « de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 ».</i></p>

<p align="center"><b>Art. 12 LPPFisc actuel (état selon loi 10123 du 25 janvier 2008)</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi</b></p>
<p>contrôle des conditions relatives aux locataires et de la perception des surtaxes;</p> <p>e) au personnel des communes genevoises, chargé du traitement des bordereaux de la taxe professionnelle communale;</p> <p>f) au personnel du registre foncier et de la direction cantonale de la mensuration officielle;</p> <p>g) au personnel de l'office cantonal de la statistique chargé de l'élaboration des statistiques fiscales cantonales;</p> <p>h) à la commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux et à la commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct pour l'instruction des cas dont elles sont saisies;</p> <p>i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, et de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;</p> <p>j) au personnel des caisses d'allocations familiales;</p> <p>k) aux magistrats communaux qui ont accès au rôle des contribuables domiciliés ou exerçant une activité sur le territoire de leur commune ainsi qu'au personnel désigné par eux.</p> <p>l) aux membres de la commission du bâtiment chargée de coordonner les actions des commissions paritaires et des services de l'Etat en matière de travail au noir dans la branche du bâtiment;</p> <p>m) au personnel de la caisse cantonale genevoise de compensation;</p> <p>n) au personnel de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) chargé d'appliquer la législation sur les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS-AI;</p> <p>o) au personnel de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) chargé d'appliquer la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;</p> <p>p) à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail;</p> <p>q) au personnel de l'autorité compétente chargée de l'application de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986.</p> <p>r) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005;</p> <p>s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006.</p>	<p align="center"><i>0) au personnel de l'office cantonal de la population.</i></p>

<p style="text-align: center;"><b>Art. 12 LPFisc actuel (état selon loi 10123 du 25 janvier 2008)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi</b></p>
<p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires de l'alinéa 1 du présent article.</p> <p><i>En cas de poursuite pénale</i></p> <p><sup>3</sup> Le département fournit au Ministère public et aux juges d'instruction tous les renseignements utiles à la constatation d'infractions et à la recherche de leurs auteurs dans le cadre d'une poursuite pénale.</p> <p><sup>4</sup> Les demandes de renseignements sont adressées par écrit au chef du département. Elles précisent la nature des renseignements demandés.</p> <p><sup>5</sup> Tout document qui s'avère inutile est restitué immédiatement au département.</p> <p><i>En faveur de tiers</i></p> <p><sup>6</sup> Des renseignements peuvent être communiqués à des tiers, par le département, uniquement si le contribuable délivre une autorisation écrite, ou si une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément et que le demandeur fait une requête écrite accompagnée du texte de la disposition légale formelle dont il entend se prévaloir.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 12. al. 4. 1<sup>e</sup> phrase (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Les demandes de renseignements sont adressées par écrit <b>au département</b>. (...)</p>